

Rôle de la séance publique du 19/09/2024 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2400675 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

| | | |
|-----------|--|----------|
| Demandeur | M. I. J. | Me BABOU |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST | |

M. J. I. relève appel du jugement n° 2306299 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

02) N° 2201479 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

| | | |
|-----------|---|--|
| Demandeur | M. C. R. F. | Me BRAUN |
| | Mme D. P. E. | Me BRAUN |
| | M. L. P. | Me BRAUN |
| | COLLECTIF D'HABITANT DU GRAND PIC A BUSSIÈRE BOFFY | Me BRAUN |
| Défendeur | Mme B. C. | CABINET HENRY - CHARTIER-PREVOST - PLAS - GUILLOUT |
| | COMMUNE DE VAL D'ISSOIRE | |

M. C. R. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800267 du 14 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 21 septembre 2017 du conseil municipal de Val d'Issoire portant approbation de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée 026 F 352 et autorisant le maire à signer la vente de cette parcelle et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la commune la réalisation d'une concertation telle que prévue par la Charte de la participation du public et de reconnaître que la parcelle et les anciens biens de section contigus ont vocation à être classés dans le domaine public de la commune ; 2°) d'annuler la délibération contestée ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2401526 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Défendeur M. B. M. A.

Me MARTY

La préfecture de la Haute-Vienne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400395 du 4 juin 2024 du tribunal administratif de Limoges annulant les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de délivrer un titre de séjour à M. M. A. B., lui faisant obligation de quitter le territoire Français avec un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

04) N° 2200369 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme D. J.

Me DUCOURAU

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. D. G. M.

Me CHARLOT

Mme J. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000142 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de La Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2019 par lequel le préfet de la Guyane a délivré à M. Désiré, représentant de la société « Cocosoda bar », une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'un bar sur la plage de l'Anse Montabo à Cayenne, ensemble, la décision implicite du 25 décembre 2019 par laquelle le préfet de la Guyane a rejeté le recours gracieux formé le 25 octobre 2019 ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2201590 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. et Mme C. B.

Me BOUCLIER

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme C. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901953 du 14 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 et 2015, et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

06) N° 2201905 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme D. C.

FIDAL BAYONNE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme C. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901608 du 19 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2014, 2015 et 2016 et des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer un dégrèvement de 94 469 euros au titre de la TVA relative aux exercices 2014, 2015 et 2016 en sa faveur, ainsi que le dégrèvement des pénalités y afférentes pour 8 907 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

07) N° 2202892

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur EURL ESTIVAL

SOCIETE D'AVOCATS TAX
TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'EURL Estival demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000519 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015, d'un montant total de 404 518 euros en droits, ainsi que des pénalités correspondantes d'un montant total de 13 415 euros ; 2°) de prononcer la décharge de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2015 mis à sa charge, en tant que société mère du groupe fiscal dont la société SARL Galilée-Windsor est membre, au titre de la réintégration de la dotation de la provision pour dépréciation du fonds de commerce, pour un montant total de 166 667 euros en droits et 5 333 euros d'intérêts de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302289

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. B. F.

Me COTTET

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. B. F. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301290 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 mai 2023 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

09) N° 2302636

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. B. F.

Me COTTET

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. B. F. demande à la cour de prononcer le sursis à exécution de la décision n° 2301290 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 mai 2023 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

10) N° 2302872

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. B. F.

Me COTTET

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. F. B. demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2301290 du 18 octobre 2023 par laquelle le président de le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de de l'arrêté du 9 mai 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

